

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Communauté de communes du Pays rethélois
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 221 000 euros HT
Référence :	2025PA06b
Date de mise en ligne :	Le mercredi 22 octobre 2025 à 14:50:01
Date de clôture :	Le vendredi 21 novembre 2025 à 12:00:00
Titre :	2025PA06b Location et maintenance de matériels d'impressions pour la Communauté de communes du Pays rethélois
Descriptif :	Accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 220 000,00 euros HT sur 48 mois.

Cette nouvelle procédure a été initiée à la suite de la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite le précédent marché pour un motif fondé sur la redéfinition du besoin.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses
[10/11/2025 à 09:39:07] Bonjour, afin de pouvoir nous positionner sur le marché, nous aurions besoin de la réponse à la question suivante : Vous précisez à l'article 8.3 -variation des prix- du CCAP que « Pour l'ensemble des prix figurant au Bordereau de Prix Unitaires (BPU), à savoir les prix relatifs à la location des photocopieurs (Prix forfaitaires), ainsi que les prix relatifs aux prestations de maintenance (Prix unitaires coût copie comprenant la livraison et fourniture des consommables), les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après... »... : Question= cette révision des prix s'applique-t-elle exclusivement aux commandes à venir ou s'applique-t-elle également aux commandes mises en loyer ? Dans l'attente de votre réponse, Cordialement

Questions / Réponses

[13/11/2025 14:30:50] Bonjour,

Cette révision des prix s'applique aux commandes à venir.

Cordialement,

[24/10/2025 à 16:27:50] Bonjour,

Concernant l'ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES : Plafond pénalités

Vous indiquez que Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché.

Afin de pouvoir vous proposer notre meilleur offre, acceptez vous comme stipulé dans le CCAG que le montant total des pénalités de retard ne puisse excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement,

[27/10/2025 16:39:11] Bonjour,

Nous vous informons maintenant le pourcentage à 30% comme indiqué dans le CCAP.

Cordialement,

[24/10/2025 à 12:07:43] Bonjour, Quel est votre titulaire actuel et la marque des copieurs en parc ?

[24/10/2025 16:42:00] Bonjour,

Notre prestataire actuel est Digitaliance, et nous sommes équipé en Sharp avec une exception de 4 copieurs Toshiba.

Cordialement